



**ARTICLE 2 :** [REDACTED] entrepreneur individuel, est tenu de s'acquitter, auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, à compter de la réception du présent arrêté, du montant de redevance s'élevant à : **1006,43 €**.

<p style="text-align: center;"><u>Stationnement véhicule utilitaire: 1,95€/m<sup>2</sup>/jour</u> du <b>06 avril au 18 mai 2026.</b> <u>Nombres de jours : 43</u> <u>Métrages : 6,00 m x 2,00 m = 12,00 m<sup>2</sup></u> <u>Montant : 1,95 € x 12,00 m<sup>2</sup> x 43 jours = 1006,43 €</u></p>
--

**ARTICLE 3 :** En cas de non-paiement de la redevance ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation sans versement d'indemnité, et mettre en œuvre toute procédure nécessaire au recouvrement.

**ARTICLE 4 :** [REDACTED] entrepreneur individuel, devra, pendant la durée de réalisation des travaux à intervenir, prendre toutes mesures tendant à assurer la sécurité des usagers de la voirie, de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, à l'occasion de cette occupation autorisée par effet du présent [REDACTED], entrepreneur individuel, est également, tenu au vu de la configuration des lieux, de faciliter la circulation des piétons aux abords du chantier et, plus particulièrement, de celle des personnes à mobilité réduite. Si cette circulation s'avérait impossible du fait du stationnement autorisé, Monsieur [REDACTED], entrepreneur individuel, est tenu d'organiser un dévoiement des piétons.

Enfin [REDACTED] entrepreneur individuel est, dès lors informée que la responsabilité des accidents résultant du défaut ou de l'insuffisance de signalisation peut lui être imputée.

**ARTICLE 5 :** [REDACTED] entrepreneur individuel, devra faire son affaire personnelle quant à la délimitation des stationnements autorisés, dans le strict respect des règles afférentes au Code de la Route, afficher le présent arrêté sur le lieu du stationnement et en avertir la Police Municipale (04.94.08.98.20) aux fins de constat de cet affichage.

**ARTICLE 6 :** [REDACTED] entrepreneur individuel, étant titulaire des polices d'assurances destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée par le présent, sa responsabilité se trouvera engagée pour tous dommages susceptibles d'être causés par l'exercice de son activité.



**Arrêté n° 2026/0164**

**ARTICLE 7 :** [REDACTED] entrepreneur individuel, sera tenu de remettre les lieux en état de propreté à la fin de l'occupation du Domaine Public.

**ARTICLE 8 :** Il est précisé à [REDACTED] entrepreneur individuel, que la présente autorisation concerne exclusivement, le stationnement, à intervenir sur le Domaine Public, d'un véhicule utilitaire.

**ARTICLE 9 :** Les véhicules en stationnement, contrevenant aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en « stationnement gênant » conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la Route. Ainsi, il sera procédé à leur enlèvement et la mise en fourrière aux frais risques et périls des propriétaires.

**ARTICLE 10 :** Ampliation de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Principal de la Police Municipale,
- Madame le Régisseur de Recettes de La Garde,
- [REDACTED]

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA GARDE, le 30 mars 2026.**

LE MAIRE,  
**Madame Hélène ARNAUD-BILL**

